



ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE

Risques présentés par les murs, bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants

École Devant Nouzon

N°183/2025

Le Maire de Nouzonville,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

VU le constat réalisé, le 28 mars 2025 en matinée dans l'enceinte de l'école Devant Nouzon 07 rue Albert Poulain 08700 Nouzonville , par Monsieur Florian Lecoultré, Maire de Nouzonville, Madame Fanny Mauzat, Directrice générale des services, Monsieur Stéphane Dubois, responsable des services techniques de la Ville de Nouzonville, Monsieur Sanchez Bénito, agent de maîtrise du même service ;

VU les consignes reçues de la part de Madame la Directrice générale des services, le 28 mars 2025 à 11 heures 55, et plus particulièrement l'interdiction d'accès à des classes ou certaines parties des différentes cours de récréation ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à compromettre la sécurité des enseignants, des élèves et toutes personnes travaillant au sein de cet établissement, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger sans délai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux consignes reçues de la part de Madame la Directrice générale des services, l'accès aux quatre classes au-dessus de la cour sous préau est interdit.

De même, l'accès à la première cour et dans la continuité celle sous préau est également interdit.

ARTICLE 2 :

Pour accéder à la seconde cour, depuis l'entrée arrière de l'école, un cheminement est mis en place dans le but de sécuriser le déplacement des enseignants, des élèves et toutes personnes travaillant au sein de cette école.

ARTICLE 3 :

Les interdictions sont matérialisées par le dépôt de barrières police et rubalise.

Ces différentes interdictions devront être respectées. A ce titre, Madame Gendoff, Directrice de l'école Devant Nouzon et les enseignants sont chargés de surveiller et faire appliquer les mesures prises.

ARTICLE 4 :

Le dispositif mis en place le sera jusqu'à nouvel ordre et notamment après le passage d'un expert le lundi 31 mars 2025.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

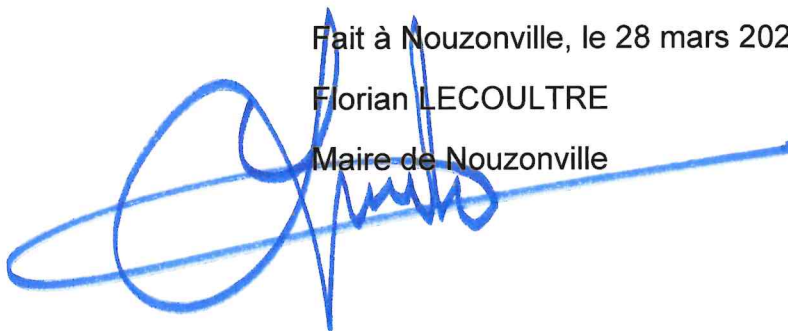
ARTICLE 6 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville, le 28 mars 2025

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville



Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 28 mars 2025